

Affaire C-6/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

4 janvier 2022

Juridiction de renvoi

Sąd Rejonowy dla Warszawy-Woli w Warszawie (tribunal d'arrondissement de Varsovie-Wola à Varsovie, Pologne)

Date de la décision de renvoi :

19 mai 2021

Parties requérantes :

M.B.

U.B.

M.B.

Partie défenderesse :

X. S.A.

[OMISSIS]

ORDONNANCE

[OMISSIS]

Le Sąd Rejonowy dla Warszawy-Woli w Warszawie (tribunal d'arrondissement de Varsovie-Wola à Varsovie), 1^{ère} division civile, [OMISSIS], après avoir examiné, lors de l'audience tenue le 23 janvier 2021 à Varsovie, l'action en paiement introduite par les parties requérantes M.B. (1), U.B. et M.B. (2) contre X. S.A.

décide :

1. de rouvrir la procédure dans la présente affaire à la suite de la clôture de l'affaire C-19/20 devant la Cour de justice de l'Union européenne ;

2. de poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour de justice de l'Union européenne :
 - a) Eu égard à la finalité de la directive 93/13/CEE du Conseil qui vise à protéger les consommateurs contre les clauses abusives dans les contrats conclus avec les professionnels, convient-il de retenir une interprétation selon laquelle, lorsqu'un contrat est annulé par un juge en application des dispositions de la directive, cette dernière cesse de s'appliquer, et avec elle la protection qu'elle confère aux consommateurs, de sorte que les dispositions relatives au règlement des créances contractuelles entre le consommateur et le professionnel sont à rechercher dans les règles du droit national des contrats applicables à la liquidation du contrat nul ?
 - b) Au regard des articles 6 et 7 de la directive 93/13/CEE du Conseil, lorsque le juge constate qu'une clause contractuelle est illicite et que le contrat ne peut pas subsister après la suppression de cette clause, en l'absence d'accord entre les parties pour remédier à la lacune ainsi créée au moyen de dispositions conformes à leur volonté et à défaut de dispositions supplétives [directement applicables au contrat lorsque les parties n'ont rien convenu à cet égard], le juge doit-il prononcer la nullité du contrat en s'en tenant à la volonté du consommateur ayant sollicité son annulation ou doit-il examiner d'office, en allant au-delà des conclusions des parties, la situation patrimoniale du consommateur afin de déterminer si l'annulation du contrat exposera ce dernier à des conséquences particulièrement préjudiciables ?
 - c) L'article 6 de la directive 93/13/CEE du Conseil doit-il être interprété en ce sens que, si le juge aboutit à la conclusion que l'annulation du contrat serait particulièrement préjudiciable au consommateur et si les parties, bien qu'y ayant été encouragées, ne parviennent pas à s'entendre sur la manière de remédier aux lacunes du contrat, il peut, en ayant à l'esprit l'intérêt objectif du consommateur, remédier à la lacune apparue dans le contrat après la suppression des clauses abusives par des dispositions du droit national qui ne sont pas supplétives au sens de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire C-260/18 – c'est-à-dire directement applicables à la lacune du contrat –, qui sont des dispositions particulières du droit national ne pouvant être appliquées au contrat en question que mutatis mutandis ou par analogie et qui reflètent une règle en vigueur du droit national des contrats ?
3. en vertu de l'article 177, paragraphe 1, point 3¹, du kodeks postępowania cywilnego (code de procédure civile), de surseoir à statuer jusqu'à la clôture de la procédure préjudicielle devant la Cour de justice de l'Union européenne.

MOTIFS DU RENVOI PRÉJUDICIEL

[OMISSIS]

Juridiction de renvoi

[OMISSIS]

Objet du litige au principal

Les parties requérantes ont introduit une demande de paiement des montants versés à la banque défenderesse en exécution d'un contrat de prêt hypothécaire dont le montant était libellé en monnaie polonaise indexée sur une monnaie étrangère, le franc suisse (CHF). Selon les parties requérantes, le montant réclamé a été versé sans base légale, car les clauses contractuelles qui définissent la manière dont le taux de change du CHF est fixé constituent des clauses illicites et sont donc sans effet. De l'avis des parties requérantes, il s'ensuit qu'il ne peut pas être remédié à la lacune du contrat à cet égard, ce qui justifie la conclusion que la clause contractuelle sur l'indexation du montant du prêt est également nulle. Les parties requérantes ont calculé le montant demandé comme si le prêt avait été accordé en monnaie polonaise sans indexation mais comme s'il portait intérêt de la même manière qu'un prêt indexé. Elles ont indiqué qu'elles acceptaient également que le juge national prononce la nullité du contrat.

Objet et fondement juridique du renvoi préjudiciel

En application de l'article 267 TFUE, la juridiction de céans sollicite l'interprétation de l'article 3, paragraphe 1, de l'article 6, paragraphe 1, de l'article 7 et de l'article 8 ter de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29), au motif que cette interprétation est nécessaire pour statuer dans l'affaire au principal.

Le droit polonais

Article 5 du code civil

L'on ne peut faire de son droit un usage qui serait contraire à la finalité socio-économique de ce droit ou aux principes de la vie en société. Une telle action ou omission dans le chef du titulaire du droit n'est pas considérée comme une mise en œuvre de ce droit et ne bénéficie pas d'une protection.

Article 56 du code civil

L'acte juridique produit non seulement les effets qui y sont énoncés, mais également ceux qui découlent de la loi, des principes de la vie en société et des usages.

Article 58 du code civil

1. Un acte juridique contraire à la loi ou visant à contourner la loi est nul et non avenu, à moins qu'une disposition pertinente n'en dispose autrement, notamment qu'elle prévoit que les dispositions invalides de l'acte juridique soient remplacées par les dispositions pertinentes de la loi.
2. Un acte juridique contraire aux principes de la vie en société est nul.
3. Si une partie seulement de l'acte juridique est frappée de nullité, les autres parties de l'acte restent en vigueur, à moins qu'il ne ressorte des circonstances que l'acte n'aurait pas été exécuté en l'absence des dispositions frappées de nullité.

Article 385¹ du code civil

1. Les clauses d'un contrat conclu avec un consommateur qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle ne lient pas le consommateur lorsqu'elles définissent les droits et obligations de celui-ci d'une façon contraire aux bonnes mœurs, en portant manifestement atteinte à ses intérêts (clauses illicites). La présente disposition n'affecte pas les clauses qui définissent les obligations principales des parties, dont le prix ou la rémunération, si elles sont formulées de manière non équivoque.
2. Lorsqu'une clause du contrat ne lie pas le consommateur en application du paragraphe 1, les parties restent liées par les autres dispositions du contrat.
3. Les clauses d'un contrat conclu avec un consommateur qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle sont des clauses contractuelles sur le contenu desquelles le consommateur n'a pas eu d'influence réelle. Il s'agit en particulier des clauses contractuelles reprises d'un modèle de contrat proposé au consommateur par le contractant.
4. Il appartient à quiconque allègue qu'une clause a été négociée individuellement d'apporter la preuve de cette allégation.

Article 405 du code civil

Toute personne qui, sans base juridique, a obtenu un avantage pécuniaire aux dépens d'une autre personne est tenue de fournir l'avantage en nature et, si cela n'est pas possible, d'en restituer la valeur.

Article 406 du code civil

L'obligation de restituer un avantage porte non seulement sur l'avantage directement obtenu, mais aussi sur tout ce qui, en cas d'aliénation, de perte ou de dommage, a été obtenu en échange de cet avantage ou à titre de réparation du préjudice.

Article 409 du code civil

L'obligation de restituer un avantage ou d'en rembourser la valeur cesse si celui qui a obtenu cet avantage l'a utilisé ou perdu de telle manière que l'enrichissement a disparu, à moins qu'en disposant de l'avantage ou en l'utilisant, il n'ait dû tenir compte de l'obligation de remboursement.

Article 410 du code civil

1. Les dispositions des articles précédents s'appliquent notamment en cas de prestation indue.
2. Une prestation est indue si la personne qui l'a fournie n'était absolument pas tenue de la fournir ou n'était pas tenue de la fournir à la personne à qui elle a été fournie, ou si le fondement de la prestation a disparu ou si le but visé par la prestation n'a pas été atteint, ou si l'acte juridique exigeant la prestation était nul et n'est pas devenu valable après que la prestation a été fournie.

[Libellé des articles 227 et 321 du code de procédure civile] [OMISSIS]

[OMISSIS]

Article 69 de l'ustawa z dnia 29 sierpnia 1997 r. – Prawo bankowe (loi établissant le droit bancaire), du 29 août 1997 (Dz. U. n° 140 de 1997, position 939), dans sa rédaction en vigueur à la date de la conclusion du contrat

1. La banque s'engage, par le contrat de crédit, à mettre à la disposition de l'emprunteur, pour la durée indiquée dans le contrat, les fonds destinés à l'objectif établi, et l'emprunteur s'engage à les utiliser selon les conditions fixées dans le contrat, à rembourser, dans les délais, le montant du prêt utilisé, avec les intérêts, et à payer une commission sur le prêt alloué.
2. Le contrat de prêt doit être formulé par écrit et indiquer notamment :
 - 1) [l'identité des] parties contractantes ;
 - 2) le montant et la devise du prêt ;
 - 3) la finalité de l'octroi du prêt ;

- 4) les modalités et le délai de remboursement du prêt ;
- 5) le montant du taux d'intérêt et les conditions relatives à sa modification ;
- 6) les modalités de garantie du remboursement du prêt ;
- 7) l'étendue des droits de la banque liés au contrôle de l'utilisation et du remboursement du prêt ;
- 8) les délais et les modalités de la mise à disposition des fonds au profit de l'emprunteur ;
- 9) le montant des commissions si le contrat en prévoit ;
- 10) les modalités de modification et de résiliation du contrat.

Le droit de l'Union

[Selon le sixième considérant] de la directive 93/13, « en vue de faciliter l'établissement du marché intérieur et de protéger le citoyen dans son rôle de consommateur lorsqu'il acquiert des biens et des services par des contrats régis par la législation d'États membres autres que le sien, il est essentiel d'en supprimer les clauses abusives ».

Le treizième considérant de la directive 93/13 se lit comme suit : « les dispositions législatives ou réglementaires des États membres qui fixent, directement ou indirectement, les clauses de contrats avec les consommateurs sont censées ne pas contenir de clauses abusives ; [...] par conséquent, il ne s'avère pas nécessaire de soumettre aux dispositions de la présente directive les clauses qui reflètent des dispositions législatives ou réglementaires impératives ainsi que des principes ou des dispositions de conventions internationales dont les États membres ou la Communauté sont parties ; [...] à cet égard, l'expression "dispositions législatives ou réglementaires impératives" figurant à l'article 1^{er} paragraphe 2 couvre également les règles qui, selon la loi, s'appliquent entre les parties contractantes lorsqu'aucun autre arrangement n'a été convenu ».

Article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive

Les clauses contractuelles qui reflètent des dispositions législatives ou réglementaires impératives ainsi que des dispositions ou principes des conventions internationales, dont les États membres ou la Communauté sont parties, notamment dans le domaine des transports, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente directive.

Article 3, paragraphe 1, de la directive

Une clause d'un contrat n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle est considérée comme abusive lorsque, en dépit de l'exigence

de bonne foi, elle crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat.

Article 6, paragraphe 1, de la directive

Les États membres prévoient que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel ne lient pas les consommateurs, dans les conditions fixées par leurs droits nationaux, et que le contrat restera contraignant pour les parties selon les mêmes termes, s'il peut subsister sans les clauses abusives.

Article 7, paragraphe 1, de la directive

Les États membres veillent à ce que, dans l'intérêt des consommateurs ainsi que des concurrents professionnels, des moyens adéquats et efficaces existent afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel.

Article 8 ter, paragraphe 1, de la directive

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Exposé des faits pertinents

- 1 Par contrat signé le 4 juin 2007, les parties requérantes ont obtenu d'une banque (prédécesseur en droit de la partie défenderesse) un prêt hypothécaire d'un montant de 339 881,92 zlotys polonais (PLN). Le prêt devait être indexé sur le taux de change d'une devise étrangère, à savoir le CHF.
- 2 Le prêt était destiné à l'achat du logement décrit. L'achat a été entièrement financé par le prêt et son prix était de 332 000,00 PLN.
- 3 Les parties requérantes sont des consommateurs.
- 4 Le prêt devait être remboursé en 360 mensualités. Le taux d'intérêt du prêt était basé sur le LIBOR.
- 5 À la section 9, paragraphe 2, du contrat conclu sur le formulaire de la banque, il est prévu que, le jour du décaissement du crédit ou de chaque tranche de crédit, le montant des fonds décaissés est converti au taux d'achat de la devise fixé dans le tableau des taux de change élaboré par la banque.
- 6 À la section 10, paragraphe 3, du contrat de prêt, il est prévu que le montant de la dette des parties requérantes est déterminé comme l'équivalent du remboursement

requis exprimé en CHF – après avoir été converti au taux de change indiqué dans le tableau des taux de change élaboré par la banque.

- 7 [OMISSIS] Les mensualités, en particulier le cours de la devise sur la base duquel celles-ci ont été fixées, ont été déterminées par la banque de manière illicite, en ce sens que la banque pouvait les définir unilatéralement et déterminer ainsi unilatéralement la dette des parties requérantes.
- 8 Les parties requérantes remboursent le prêt en monnaie polonaise.
- 9 En l'espèce, il ressort des éléments de preuve demandés et produits conformément au code de procédure civile que les parties requérantes n'ont pas d'épargne. [OMISSIS]
- 10 Le logement que les parties requérantes ont acquis vaut actuellement environ 400 000,00 PLN.
- 11 Par son contenu, le contrat conclu entre les parties correspond à une opération contractuelle de prêt indexé sur une devise étrangère, qui s'est développée dans la pratique. Il s'agit d'une catégorie particulière de prêts bancaires. Ce n'est que depuis l'année 2011, avec l'entrée en vigueur de l'ustawa z 29 lipca 2011 r. o zmianie ustawy Prawo Bankowe oraz niektórych innych ustaw (loi du 29 juillet 2011 modifiant la loi établissant le droit bancaire et certaines autres lois), que la notion de prêt indexé sur une devise autre que la devise polonaise a été introduite dans la législation. La réglementation se limitait à prévoir l'obligation de définir dans le contrat les règles particulières déterminant les modalités et délais de fixation du taux de change à la base du calcul du montant du prêt, de ses tranches et des mensualités de capital et d'intérêts, ainsi que les règles de conversion dans la devise de la mise à disposition ou du remboursement du prêt et les règles permettant à l'emprunteur de rembourser le prêt dans une devise étrangère.
- 12 Ces contrats se caractérisaient par la conversion du prêt libellé en zlotys polonais en un montant exprimé dans une devise étrangère. Le solde dû par l'emprunteur, les intérêts, et dès lors le montant des mensualités étaient calculés sur la base du montant exprimé dans la devise étrangère. La mensualité ainsi déterminée était ensuite convertie en un montant exprimé en devise polonaise que l'emprunteur était tenu de payer.
- 13 L'« indexation » du montant du prêt visait à utiliser un taux d'intérêt applicable aux prêts dans la monnaie d'indexation. Ce taux d'intérêt était nettement inférieur au taux d'intérêt des prêts en monnaie polonaise, non indexés, ce qui se traduisait par une mensualité plus faible que pour les prêts en zlotys polonais. En revanche, cette indexation faisait dépendre le montant de la dette du taux de change en vigueur un jour donné, de sorte qu'en cas d'augmentation significative de la valeur de la monnaie d'indexation, la dette des parties requérantes exprimée en monnaie polonaise augmentait de manière significative, tandis qu'en cas de

diminution du taux de change de la monnaie d'indexation, leur dette exprimée en monnaie polonaise diminuait également.

Arguments des parties à la procédure

Les parties requérantes fondent leur demande sur les affirmations suivantes : le contrat de prêt hypothécaire qu'elles ont conclu avec le prédécesseur de la partie défenderesse comporte des clauses illicites et, parce que ces clauses sont abusives, elles ne lient pas les parties, de sorte que les parties requérantes, en versant les mensualités du prêt conformément au contrat, ont payé un montant trop élevé par rapport à la dette qui était la leur en vertu des dispositions légales. Les parties requérantes font valoir que les stipulations de la section 9, paragraphe 2, et de la section 10, paragraphe 3, du contrat, qui permettent à la banque de fixer librement le taux de change de la monnaie d'indexation et qui ne définissent aucune règle pour cette fixation, de sorte que la banque détermine unilatéralement la dette des parties requérantes, sont illicites/abusives. De l'avis des parties requérantes, la reconnaissance du caractère illicite de ces clauses contractuelles empêche la fixation du taux de change de la monnaie d'indexation applicable à la liquidation du contrat. Par conséquent, selon les parties requérantes, les clauses relatives à l'indexation du prêt doivent être supprimées du contrat et la dette des parties requérantes doit être déterminée en omettant les clauses relatives à l'indexation, de sorte que les parties requérantes soient tenues de verser les mensualités comme s'il s'agissait d'un prêt en PLN assorti d'un taux d'intérêt fondé sur le LIBOR.

Les parties requérantes ont précisé à cet égard qu'elles acceptaient l'annulation préalable du contrat par le tribunal.

Selon la partie défenderesse, un tel prêt en PLN indexé sur une monnaie étrangère est conforme à la structure d'un prêt bancaire et ne méconnaît pas l'article 69 de l'ustawa z dnia 29 sierpnia 1997 r. – Prawo bankowe (loi établissant le droit bancaire), du 29 août 1997, dans sa rédaction en vigueur en 2008 [OMISSIS]. En ce qui concerne la proposition des parties requérantes de liquider le contrat sur la base du taux d'intérêt applicable à la monnaie d'indexation, mais comme si le prêt avait été accordé en monnaie polonaise sans indexation, la partie défenderesse soutient qu'elle reviendrait à faire naître un contrat incompatible avec la volonté des parties et qu'elle serait contraire à la loi.

La partie défenderesse souligne également que le prétendu caractère abusif des clauses contractuelles en ce qu'elles prévoient la conversion au taux de change en vigueur au sein de la banque défenderesse doit être écarté, car les taux de change appliqués par la banque étaient ceux du marché.

Justification des questions préjudicielles

Les questions préjudicielles ont été posées afin de déterminer les conséquences de l'application des dispositions de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs et afin de préciser la manière dont le juge doit appliquer les

dispositions de cette directive ainsi que les règles du droit interne polonais découlant de la transposition de cette même directive dans l'ordre juridique national.

Première question

[Répétition de la première question] [OMISSIS]

Selon une jurisprudence constante de la Cour, le système de protection mis en œuvre par la directive 93/13 repose sur l'idée que le consommateur se trouve dans une situation d'infériorité à l'égard du professionnel en ce qui concerne tant le pouvoir de négociation que le niveau d'information, situation qui le conduit à adhérer aux conditions rédigées préalablement par le professionnel, sans pouvoir exercer une influence sur le contenu de celles-ci (voir, entre autres, arrêts du 3 juin 2010, Caja de Ahorros y Monte de Piedad de Madrid, C- 484/08, EU:C:2010:309, et du 26 mars 2019, Abanca Corporación Bancaria et Bankia, C- 70/17 et C- 179/17, EU:C:2019:250).

Dans d'autres arrêts, la Cour a déclaré que l'objectif poursuivi par la directive 93/13 consiste à protéger le consommateur et à rétablir l'équilibre entre les parties en écartant les clauses considérées comme étant abusives, tout en maintenant, en principe, la validité des autres clauses du contrat en cause (arrêts du 7 août 2018, Banco Santander et Escobedo Cortés, C- 96/16 et C- 94/17, EU:C:2018:643, et du 29 avril 2021, Bank BPH, C- 19/20, EU:C:2021:341).

Dans l'arrêt du 3 octobre 2019, Dziubak (C- 260/18, EU:C:2019:819), la Cour a jugé que, dans le cas d'un contrat comportant des clauses illicites, les dispositions énoncées dans la directive ne visent pas à prononcer la nullité du contrat de prêt, mais seulement à permettre cette possibilité.

Les conclusions de cet arrêt sont les suivantes : si le juge constate que les clauses de conversion sont abusives et ne lient pas les parties dès le départ, et qu'il est nécessaire de remédier à cette lacune pour que le contrat reste en vigueur conformément à la volonté des parties, il peut être remédié à la lacune créée dans le contrat de sorte à ce que l'arrêt puisse refléter la volonté concordante des parties de compléter le contenu du contrat ; si les parties ne parviennent pas à cet accord de volontés, le juge peut remédier à la lacune apparue après la constatation du caractère abusif d'une partie du contrat au moyen de dispositions supplétives répondant aux caractéristiques définies dans cet arrêt de la Cour, à savoir des dispositions directement applicables à ce type de contrat (prévues par le législateur national à cet effet) en l'absence de stipulation contractuelle contraire. Si le contrat n'est pas complété comme prévu ci-dessus, le juge national peut en prononcer la nullité.

Étant donné que la juridiction de céans est d'avis qu'il n'existe pas de dispositions supplétives du droit polonais qu'elle pourrait appliquer directement pour remédier à la lacune du contrat, il lui reste comme solution de statuer dans le sens de l'annulation du contrat.

Il semblerait ensuite que les effets d'une telle annulation du contrat doivent être recherchés dans les dispositions du droit national. Dans son arrêt du 7 novembre 2019, Kanyeba e.a. (C- 349/18 à C- 351/18, EU:C:2019:936), la Cour, qui examinait un contrat de transport, a considéré, en se fondant sur la directive 93/13, que les conséquences d'une telle annulation ne relèvent pas du champ d'application de cette directive mais de celui du droit national.

Dans ce contexte, la juridiction de céans note que les dispositions du droit national des contrats visent à maintenir l'égalité des droits entre les deux parties. Les effets en droit national d'un tel contrat nul sont déterminés par les dispositions régissant le paiement indu. À cet égard, ces dispositions visent à faire en sorte que les pertes soient les mêmes pour les deux parties, sans tenir compte de la nécessité de protéger l'une d'entre elles (le consommateur). Elles n'expriment pas de préférence pour les droits de l'une des parties.

Le recours aux dispositions du droit national aura pour conséquence que l'effet « dissuasif » de la directive (article 7 de la directive) ne s'appliquera pas, car les dispositions du droit national ne prévoient pas de sanction susceptible d'être appliquée par un tribunal saisi du cas individuel d'un consommateur qui invoque le caractère abusif de certaines clauses d'un contrat.

Deuxième question

[Répétition de la deuxième question] [OMISSIS]

En cas de réponse affirmative à la première question, il y a lieu de déterminer l'orientation à suivre par le juge dans le traitement des affaires sur le fondement de la directive 93/13.

La Cour, dans ses arrêts du 26 mars 2019, Abanca Corporación Bancaria et Bankia (C- 70/17 et C- 179/17, EU:C:2019:250), ainsi que du 25 novembre 2020, Banca B. (C- 269/19, EU:C:2020:954), a rappelé que l'annulation d'un contrat [de prêt] a comme conséquence de rendre immédiatement exigible le montant du prêt restant dû dans des proportions risquant d'excéder les capacités financières du consommateur. Les autres conséquences de l'annulation du contrat et de l'application du droit national ont été décrites dans la jurisprudence des juridictions polonaises de droit commun et du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne), lesquels, sur la base de l'article 406 du code civil, ont déclaré que, si le paiement indu d'un montant déterminé a été effectué à des fins aisément identifiables, l'obligation de restitution s'applique au bien immobilier acquis [voir arrêt du Sąd Apelacyjny w Warszawie (cour d'appel de Varsovie, Pologne) du 24 juin 2014, VI ACa 1823/14, ainsi qu'arrêt du Sąd Najwyższy (Cour suprême) du 3 octobre 2019, I CSK 122/16].

Selon la juridiction de céans, lorsque le consommateur n'a pas ou peu d'épargne et que la valeur du bien immobilier qu'il a acheté, selon la volonté des parties, grâce au prêt en question s'est appréciée, les conséquences de l'annulation du contrat peuvent être particulièrement préjudiciables pour le consommateur.

Dans son arrêt du 29 avril 2021, *Bank BPH* (C- 19/20, EU:C:2021:341), la Cour a déclaré que l'invalidation du contrat ne saurait dépendre d'une demande expresse en ce sens des consommateurs, mais relève d'une application objective par le juge national des critères établis en vertu du droit national. Les règles de procédure applicables en droit polonais imposent au juge de se prononcer sur les conclusions de la partie requérante et sur les allégations de la partie défenderesse, et ne prévoient pas la possibilité pour le juge d'examiner des faits non avancés par l'une ou l'autre des parties.

Le juge national doit-il, après avoir informé le consommateur des conséquences de l'annulation du contrat, s'en remettre à la ligne de conduite qui se dégage des conclusions des parties et se contenter d'apprécier les offres de preuves présentées, c'est-à-dire, en l'absence de demande tendant à déterminer la situation du consommateur, s'abstenir de la déterminer ? Ou bien le juge national peut-il, afin d'établir objectivement si l'annulation du contrat n'exposera pas le consommateur à des conséquences particulièrement préjudiciables, déterminer lui-même la situation du consommateur, y compris, par exemple, le montant de son épargne, la valeur actuelle du bien immobilier qu'il a acquis grâce au prêt en question et s'il en est toujours propriétaire ?

[OMISSIS]

Dans le cadre de la procédure au principal, engagée sur la base de dispositions entrées en vigueur à la suite de la transposition de la directive 93/13 dans l'ordre juridique polonais, le juge national est-il tenu, afin d'apprécier si l'annulation du contrat ne placera pas le consommateur dans une situation particulièrement préjudiciable, d'évaluer d'office les conséquences d'hypothétiques demandes, non encore formulées, que le professionnel (la banque) pourrait présenter après l'annulation du contrat ?

Troisième question

[Répétition de la troisième question] [OMISSIS]

Si le juge national constate, à la lumière des critères énoncés à l'article 3 et à l'article 5 de la directive 93/13, que, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, une clause d'un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel ne satisfait pas aux exigences de bonne foi, d'équilibre et de transparence, de sorte qu'elle constitue une clause contractuelle abusive nulle de plein droit, il ne peut, sur le fondement de l'article 6, paragraphe 1, de la directive, compléter le contrat en modifiant cette clause (voir arrêts du 14 juin 2012, *Banco Español de Crédito*, C- 618/10, EU:C:2012:349 ; du 30 avril 2014, *Kásler et Káslerné Rábai*, C- 26/13, EU:C:2014:282, et du 26 mars 2019, *Abanca Corporación Bancaria et Bankia*, C- 70/17 et C- 179/17, EU:C:2019:250).

Dans son arrêt du 3 mars 2020, *Gómez del Moral Guasch* (C- 125/18, EU:C:2020:138), la Cour a dit pour droit que, s'il était loisible au juge national de réviser le contenu des clauses abusives figurant dans un contrat, une telle faculté

serait susceptible de porter atteinte à la réalisation de l'objectif à long terme visé à l'article 7 de la directive 93/13. Cette faculté contribuerait à éliminer l'effet dissuasif exercé sur les professionnels par la pure et simple non-application à l'égard du consommateur de telles clauses abusives, dans la mesure où ceux-ci demeureraient tentés d'utiliser lesdites clauses, en sachant que, même si celles-ci devaient être invalidées, le contrat pourrait néanmoins être complété, dans la mesure nécessaire, par le juge national de sorte à garantir ainsi l'intérêt desdits professionnels.

Dans son arrêt du 3 octobre 2019, Dziubak (C- 260/18, EU:C:2019:819), la Cour a considéré que, à titre exceptionnel, une lacune dans un contrat, qui résulte de l'annulation de clauses contractuelles abusives, peut être remplacée par des dispositions supplétives établies par le législateur national pour les contrats en question, afin de préserver l'équilibre des droits et obligations entre les parties au contrat ; seules de telles dispositions bénéficient d'une présomption d'équité.

La juridiction de céans souligne que de telles dispositions, qui pourraient être appliquées directement au contrat, n'existent pas dans l'ordre juridique polonais.

Dans l'arrêt du 3 octobre 2019, Dziubak (C- 260/18, EU:C:2019:819), la Cour a jugé que l'article 6 de la directive 93/13 s'oppose à ce qu'il soit remédié aux lacunes d'un contrat sur la seule base de dispositions nationales à caractère général prévoyant que les effets exprimés dans un acte juridique sont complétés par des règles découlant du principe d'équité ou des usages.

Le juge national statue dans le cadre des demandes formulées dans la procédure, mais si la Cour répond à la deuxième question par l'affirmative, il appartiendra au juge national d'apprécier si l'annulation du contrat ne placera pas le consommateur dans une situation particulièrement préjudiciable.

Dans son arrêt du 25 novembre 2020, Banca B. (C- 269/19, EU:C:2020:954, point 41), la Cour a déclaré que, lorsque le juge national estime que le contrat en cause ne peut, conformément au droit des contrats, juridiquement subsister après la suppression des clauses abusives concernées, qu'il n'existe aucune disposition de droit national à caractère supplétif et dans la mesure où le consommateur n'a pas exprimé son souhait de maintenir les clauses abusives et où l'annulation du contrat exposerait ce consommateur à des conséquences particulièrement préjudiciables, le système de protection des consommateurs établi par la directive 93/13 exige que, afin de restaurer l'équilibre réel entre les droits et les obligations réciproques des cocontractants, le juge national prenne, en tenant compte de l'ensemble de son droit interne, toutes les mesures nécessaires afin de protéger le consommateur des conséquences particulièrement préjudiciables que l'annulation du contrat de prêt en cause pourrait provoquer.

La juridiction de céans souhaite que la Cour indique quelle est l'interprétation correcte de la directive 93/13 dans une situation où les deux objectifs en cause ne peuvent pas être atteints, et quel est l'objectif le plus important de la directive :

assurer la protection des consommateurs, y compris la protection contre les conséquences négatives de l'annulation du contrat, ou parvenir à un effet dissuasif à l'égard du professionnel, c'est-à-dire aboutir à une « sanction » faisant obstacle à ce que le contrat soit complété par des règles de droit national qui ne sont pas supplétives au sens que la Cour donne à cette notion dans l'arrêt du 3 octobre 2019, Dziubak (C- 260/18, EU:C:2019:819).

DOCUMENT DE TRAVAIL